

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE



L'UNION DES ARTISTES

– ET –



**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU
DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ) INC.**

VISANT LA PRODUCTION DE
SPECTACLES DE MUSIQUE ET DE VARIÉTÉS À LA SCÈNE,
Y INCLUANT LA REVUE MUSICALE,

– ET LIANT –



LE REGROUPEMENT DES PRODUCTEURS MULTIMÉDIA

POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES
DE COMMANDE À LA SCÈNE

28 AOÛT 2005 AU 27 AOÛT 2008
**INCLUANT LES TARIFS EN VIGUEUR DEPUIS LE 15 MARS 2015
(CLAUSES 9-2, 9-3, 9-4, 9-8, 9-9, 9-12)**

Édition électronique
Danielle Gagnon

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	ii
CHAPITRE 1 — ENCADREMENT LÉGAL ET OBJET DE L'ENTENTE	1
CHAPITRE 2 — AIRE D'APPLICATION.....	2
CHAPITRE 3 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	3
CHAPITRE 4 — DÉFINITIONS.....	4
CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 6 — RAPPORT ENTRE LES PARTIES	8
CHAPITRE 7 — ENGAGEMENT, OPTION ET REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE	11
CHAPITRE 8 — CONDITIONS DE TRAVAIL.....	14
CHAPITRE 9 — CONDITIONS MINIMALES DE RÉMUNÉRATION (« TARIF »).....	17
CHAPITRE 10 — FRAIS DE TRANSPORT ET FRAIS DE SÉJOUR	22
CHAPITRE 11 — RÉSILIATION, EMPÊCHEMENT, ANNULATION ET REPORT.....	23
CHAPITRE 12 — GRIEFS ET ARBITRAGE	24
CHAPITRE 13 — DISPOSITIONS FINALES.....	29
ANNEXES	31
ANNEXE A Contrat d'engagement	32
ANNEXE B Formulaire de remise mensuelle	33
ANNEXE C Avis de levée d'option.....	34
ANNEXE D Représentation supplémentaire.....	35
ANNEXE E Entente de collaboration ADISQ-RPM	36
ANNEXE F Lettre d'entente relative à une éventuelle reconnaissance de l'ADISQ	39
ANNEXE G Lettre d'entente relative aux frais d'impression	43

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

ATTENDU QUE l'Union des artistes (ci-après désignée « l'Union ») est un syndicat professionnel dûment reconnu par la décision du 7 avril 1993 rendue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après désignée « la Commission »), pour représenter les artistes interprètes compris dans le secteur de négociation pour lequel elle est reconnue et ce, dans les domaines de production artistique de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (ci-après désignée la « Loi »).

ATTENDU QUE l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ci-après désignée « l'ADISQ ») est une association de producteurs et d'entreprises connexes (maisons de disques, gérants, relationnistes, diffuseurs de spectacles, etc.) dont les membres agissent dans les domaines du disque, de la scène, y compris la musique et les variétés, et de la vidéo.

ATTENDU QUE l'ADISQ négocie au nom de ses membres des ententes collectives de travail qui tombent sous la juridiction de la Loi et ce, dans certains domaines de production artistique de la Loi.

ATTENDU QUE l'ADISQ reconnaît l'Union des artistes comme seul agent négociateur des termes et conditions de la présente et comme représentant de tous les artistes visés par la présente.

ATTENDU QUE l'Union des artistes reconnaît l'ADISQ comme seul agent négociateur et comme représentant de tous les membres de l'ADISQ lorsqu'ils agissent à titre de producteur.

ATTENDU QUE l'ADISQ et le Regroupement des producteurs multimédia (ci-après désigné le « RPM ») ont convenu de négocier conjointement les conditions minimales applicables aux spectacles de commande.

CHAPITRE 1 — ENCADREMENT LÉGAL ET OBJET DE L'ENTENTE

1-1

La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1.

1-2

La présente a pour objet de fixer les conditions minimales d'engagement des artistes visés par la Loi et appartenant au secteur de négociation pour lequel l'Union des artistes est reconnue.

Elle lie les membres de l'ADISQ lorsque ces derniers agissent à titre de producteur au sens visé par la Loi, dans le domaine des variétés et de la musique à la scène, à l'exclusion des productions présentant uniquement de la musique classique (symphonique ou de chambre) ou des arts exclusivement liés au cirque à la scène.

1-3

Les règles ci-après établies se limitent exclusivement aux sujets mentionnés dans la présente entente.

1-4

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

CHAPITRE 2 — AIRE D'APPLICATION

2-1

La présente entente collective s'applique à tout artiste tel que défini à la présente, dont les services sont retenus par un producteur pour :

- a) un spectacle de musique à la scène, à l'exclusion des productions présentant uniquement de la musique classique (symphonique ou de chambre),

et

- b) un spectacle de variétés à la scène (ci-après désigné « spectacle de variétés »), à l'exclusion des spectacles présentant uniquement des arts exclusivement liés au cirque à la scène.

Pour plus de précision, ne sont pas visés par la présente entente collective la musique de concert, le théâtre (incluant la comédie musicale), le théâtre lyrique et la danse (de création et de répertoire).

2-2

La présente entente collective ne s'applique pas :

- a) aux spectacles étrangers;
- b) aux spectacles hybrides, sauf en ce qui concerne l'embauche par un membre de l'ADISQ d'un complément de distribution locale;
- c) aux spectacles présentés devant un public exclusivement dans le but d'en faire un enregistrement ou une transmission directe (ex. : production d'une émission de radio ou de télévision, d'un film, d'un vidéoclip, d'un phonogramme, d'une annonce publicitaire, etc.) et ce, uniquement dans la mesure où ils rencontrent les quatre conditions suivantes :
 - lesdits spectacles doivent se soumettre aux contraintes techniques de l'enregistrement ou de la transmission directe (ex. : interruption, reprise, pause commerciale, animateur de foule, etc.);
 - aucun prix d'entrée n'est exigé du public;
 - la présence du public est prévue essentiellement pour créer une ambiance visuelle ou sonore au soutien de l'enregistrement ou de la transmission directe;
 - le public est présent dans le but de participer à un enregistrement ou une transmission directe.

2-3

Un membre de l'ADISQ a la responsabilité de l'application de l'entente collective à l'égard des artistes qu'il engage pour compléter la distribution d'un spectacle étranger qui requiert un complément de distribution locale.

CHAPITRE 3 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3-1

Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions de la présente entente collective est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.

3-2

Selon que le contexte l'exige, un mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, un mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa. Le mot personne désigne la personne physique ou la personne morale.

CHAPITRE 4 — DÉFINITIONS

4-1

Aux fins de la présente, les termes suivants sont ainsi définis :

« **Amateur** » : Personne physique qui exerce une activité artistique sans but lucratif et à des fins de loisir.

« **Animateur** » : Artiste qui anime, présente, commente ou relie les divers événements ou les diverses parties d'un spectacle.

« **Artiste** » : Personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre d'interprète appartenant au secteur de négociation pour lequel l'Union des artistes est reconnue, dans un domaine visé par la présente.

« **Artiste de la relève** » : Artiste, duo ou groupe nommé protagoniste d'un spectacle de musique ou de variétés, encore peu connu du grand public en tant qu'artiste, duo ou groupe nommé, qui aspire à occuper une place au sein de l'industrie des professionnels de la musique ou des variétés. Un travail de développement est nécessaire pour cet artiste, ce duo ou ce groupe nommé en émergence afin de le positionner sur la scène québécoise.

« **Cachet** » : Somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant de son contrat d'engagement. Le cachet ne comprend pas moins que le minimum prévu au tarif et l'excédent négocié. Il ne comprend pas les frais de transport et les frais de séjour.

« **Cascadeur** » : Artiste qui exécute une action difficile ou dangereuse qui exige des aptitudes ou un entraînement particuliers.

« **Chanteur** » : Artiste qui chante.

« **Chef de chœur** » : Artiste qui prépare ou dirige un chœur ou des choristes, sauf lorsqu'il s'agit d'un chef d'orchestre ou du directeur artistique.

« **Chœur** » : Ensemble de quatre (4) chanteurs ou autres interprètes ayant la même fonction, qui exécutent de concert une même œuvre en accompagnant l'artiste principal ou qui forment une chorale ou une troupe.

« **Clown** » : Artiste qui, très maquillé et grotesquement accoutré, fait des pantomimes et des scènes de farce.

« **Comédien** » : Artiste qui interprète un rôle dans une œuvre.

« **Contrat d'engagement** » : Entente écrite par laquelle le producteur retient les services de l'artiste et en vertu de laquelle les parties s'obligent réciproquement (formulaire conforme à l'Annexe A de la présente).

« **Cumul** » : Action de remplir plus d'une fonction dans un même spectacle.

- « **Danseur** » : Artiste qui exécute une œuvre chorégraphique.
- « **Figurant** » : Artiste qui ne concourt qu'à créer l'ambiance ou ne participe qu'à des actions ou des bruits de groupe.
- « **Force majeure** » : Cause ou événement sur lequel l'une ou l'autre des parties n'a aucun empire et qui rend impossible l'exécution d'une obligation par l'une ou l'autre des parties.
- « **Humoriste** » : Artiste dont la prestation a pour but de faire rire.
- « **Imitateur** » : Artiste qui imite la voix, le comportement de personnalités.
- « **Magicien** » : Artiste qui pratique la magie.
- « **Manipulateur** » : Artiste qui manipule une marionnette sans en dire le rôle.
- « **Marionnettiste** » : Artiste qui manipule une marionnette et en dit le rôle.
- « **Membre actif de l'Union** » : Membre de plein droit de l'Union des artistes. Il jouit de tous les bénéfices et répond de toutes les obligations qui découlent du statut de membre de l'Union.
- « **Membre de l'Union** » : Personne admise comme membre suivant les règles prévues aux statuts de l'Union des artistes et qui est en règle avec celles-ci. Elle peut être membre actif ou stagiaire.
- « **Membre de l'ADISQ** » : Personne ou société admise comme membre de l'ADISQ suivant les règles prévues par celle-ci.
- « **Membre stagiaire de l'Union** » : Membre qui accumule des permis dans le but exprès de devenir membre actif.
- « **Mime** » : Artiste qui interprète une pantomime.
- « **Narrateur** » : Artiste qui fait la lecture d'un texte ou le récit d'une action.
- « **Option** » : Droit du producteur d'ajouter une ou plusieurs représentations au nombre des représentations déjà garanties.
- « **Permissionnaire de l'ADISQ** » : Personne ou société qui s'engage à respecter la présente entente collective sans être membre de l'ADISQ. À cet effet, elle doit signer la reconnaissance de juridiction et acquitter les frais de service prévus à l'article 6-6.1.
- « **Permissionnaire de l'Union** » : Personne à qui l'Union concède un tel statut aux seules fins d'un engagement spécifique.
- « **Producteur** » : Personne ou société qui, au sens de la Loi, retient les services d'artistes dans les domaines de production artistique visés par la présente.
- « **Répétition** » : Heures de travail, convoquées par le producteur ou son délégué, que l'artiste consacre à la préparation d'un spectacle.
- « **Représentation** » : Chaque manifestation publique d'un spectacle.

« **Représentation garantie** » : Représentation que le producteur assure à l'artiste ou qui, prise en option, a été levée ou qui a été ajoutée à titre de représentation supplémentaire.

« **Représentation promotionnelle** » : Spectacle ou extrait de spectacle destiné à la publicité, à la promotion ou à la vente d'un événement, d'un spectacle ou d'un disque.

« **Représentation supplémentaire** » : Représentation ajoutée d'un commun accord et confirmée par écrit au moyen du formulaire reproduit à l'Annexe D ou son fac-similé informatisé.

« **Scène** » : Lieu où l'artiste présente un spectacle.

« **Spectacle** » : Prestation artistique sur scène donnée devant public, nécessitant la participation d'un ou de plusieurs artiste(s).

« **Spectacle de commande** » : Spectacle qui se caractérise par le fait d'être créé sur mesure en fonction des besoins et des objectifs d'une clientèle corporative ou associative et d'être acheté par un groupe distinct afin d'être présenté dans le cadre d'un événement spécifique ou d'une activité particulière (ex. : congrès, colloque, rassemblement, journée de formation, etc.).

« **Spectacle étranger** » : Spectacle produit à l'extérieur du Québec, auquel participe des artistes interprètes étrangers ou des artistes interprètes canadiens, hors Québec, non membres de l'Union des artistes, et dont une ou plusieurs représentations sont exécutées sur le territoire du Québec.

« **Spectacle hybride** » : Spectacle étranger complété par l'embauche d'une distribution locale.

« **Tarif** » : Rémunération minimale prévue à la présente entente.

« **Tournée** » : Déplacement d'un spectacle hors du lieu où le producteur a sa principale place d'affaires.

CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-1

Sous réserve des cas prévus à l'article 2-2 de la présente entente, tout artiste engagé en vertu de la présente doit être en règle avec les Statuts et règlements de l'Union des artistes.

5-2

L'artiste ne peut travailler en compagnie d'artistes qui ne sont pas en règle avec l'Union, à l'exception de la distribution étrangère d'un spectacle hybride.

5-3

L'artiste ne divulgue aucun renseignement sur la production, son contenu ou sa préparation qui puisse nuire à la publicité de ladite production.

5-4

Les artistes respectent la politique du producteur en matière de production; de son côté, le producteur respecte leurs principes religieux, politiques ou moraux.

5-5

Le producteur répond du choix des artistes qu'il engage sauf dans les cas de faute grave de la part de ces derniers.

5-6

Le producteur voit à ce que l'artiste soit traité civilement, qu'il jouisse du confort nécessaire à l'exercice de sa profession, qu'il exécute son contrat sans crainte d'accident et qu'il voyage en parfaite sécurité lorsque le producteur assure son déplacement. Il voit également à ce que les effets de l'artiste soient mis en sûreté.

5-7

Lorsque l'artiste se blesse lors de l'exécution de son contrat, le producteur s'assure à ce qu'il reçoive les premiers soins.

5-8

L'artiste et le producteur s'engagent à maintenir une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat.

5-9

Sans nuire au déroulement du spectacle ou des répétitions, les représentants autorisés de l'Union ont libre accès au lieu de répétition ou de représentation afin d'effectuer les vérifications nécessaires à l'application de l'entente.

5-10

Tout producteur qui contrevient aux présentes peut être déclaré producteur irrégulier par une sentence arbitrale.

5-11

L'Union interdit à ses membres de travailler pour un producteur irrégulier.

CHAPITRE 6 — RAPPORT ENTRE LES PARTIES

6-1 Dispositions générales

6-1.1

Une fois par année, l'Union fait parvenir à l'ADISQ la liste de ses membres et l'ADISQ fait parvenir à l'Union la liste de ses membres et tient cette liste à jour sur son site internet.

6-1.2

Une fois par année, l'Union fait parvenir au RPM la liste de ses membres et le RPM fait parvenir à l'Union et à l'ADISQ la liste de ses membres et tient cette liste à jour.

6-1.3

Les représentants dûment autorisés de chacune des associations signataires des présentes doivent, pour modifier une ou plusieurs dispositions de la présente entente collective, le faire par le biais d'un accord écrit.

6-1.4

Lorsqu'une entente particulière est conclue entre l'Union et un non-membre de l'ADISQ, copie de cette entente doit être acheminée à l'ADISQ par l'Union.

6-1.5

Le producteur qui demande une dérogation à la présente le fait par écrit et transmet sa demande à l'Union et à l'ADISQ.

6-1.6

Toute dérogation concernant un membre de l'ADISQ doit être convenue entre l'Union, d'une part, et l'ADISQ, d'autre part. Une telle dérogation demeure soumise au chapitre de griefs et d'arbitrage de la présente.

6-2 Cotisation syndicale

6-2.1

Le producteur retient deux et demi pour cent (2,5 %) des cachets des artistes à titre de cotisation syndicale et fait la remise de cette somme à l'Union selon les modalités prévues à la section 6-4. Ce pourcentage peut être modifié par résolution de l'assemblée générale des membres de l'Union. Advenant une telle modification à ce pourcentage, cette modification prend effet le 45^e jour qui suit la réception par l'ADISQ d'un avis à cet effet.

6-3 Caisse de sécurité des artistes et Fonds COPAR

6-3.1

Le producteur contribue à la Caisse de sécurité des artistes l'équivalent de neuf pour cent (9 %) des cachets des artistes. Le producteur retient deux pour cent (2 %) des cachets des artistes.

Selon les modalités prévues à la section 6-4, le producteur remet lesdites sommes à l'Union pour et au nom des membres actifs, stagiaires et permissionnaires.

6-3.2

Le producteur contribue au Fonds COPAR l'équivalent de quatre pour cent (4 %) des cachets des membres actifs et stagiaires.

Selon les modalités prévues à la section 6-4, le producteur remet lesdites sommes à l'Union pour et au nom des membres actifs et stagiaires.

6-3.3

Les sommes perçues ou versées pour et au nom de non-membres actifs de l'Union appartiennent au Fonds général de la Caisse de sécurité des artistes à titre de cotisation des non-membres actifs. Pour le paiement de cette cotisation, l'Union leur émet un reçu pour fins d'impôt.

6-4 Modalités de paiement

6-4.1

Le paiement des sommes prévues aux articles 6-2.1, 6-3.1, 6-3.2 et 6-6.1 doit s'effectuer le 21^e jour de chaque mois et couvrir les remises du mois précédent.

Le producteur joint au paiement de ces sommes le formulaire dûment complété apparaissant à l'Annexe B ou son fac-similé informatisé dûment rempli.

6-5 Permis de travail

6-5.1

Sur réception d'une copie d'un contrat d'engagement dûment rempli, soumis au plus tard avant la première heure de travail faite à la demande du producteur, l'Union émet un permis de travail au membre stagiaire ou au permissionnaire.

6-6 Frais de service (permissionnaire de l'ADISQ)

6-6.1

Le producteur qui n'est pas membre de l'ADISQ doit signer une reconnaissance de juridiction et verser vingt-cinq dollars (25 \$) par représentation d'un spectacle à titre de frais de service. Ce montant est assujéti aux taxes applicables.

Le paiement doit être fait à l'ordre de l'Union des artistes par chèque visé ou mandat poste selon les modalités prévues à la section 6-4.

6-6.2

Le producteur membre du RPM sera exempté de payer les frais de service pour les spectacles de commande.

6-6.3

Les frais perçus en vertu de l'article précédent se répartissent comme suit :

- a) quarante-cinq pour cent (45 %) à l'ADISQ;
- b) cinquante-cinq pour cent (55 %) à l'UDA.

L'Union fait parvenir à l'ADISQ, tous les trois (3) mois, les sommes qui lui sont dues, accompagnées d'une photocopie des formulaires de remises afférents (Annexe B).

6-6.4

L'ADISQ accepte de renoncer à sa part des frais de service d'un producteur lorsque l'Union doit déboursier des honoraires d'arbitrage pour percevoir ces frais.

6-7 Comité de médiation

6-7.1

Les parties à la présente conviennent d'instituer un « comité de médiation » ayant pour objet l'étude et la résolution des problèmes qui pourraient surgir de l'application de la présente entente.

Le comité de médiation est composé de deux (2) représentants de l'Union et de deux (2) représentants de l'ADISQ.

6-7.2

L'ADISQ et l'Union conviennent de s'entendre au préalable sur ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente entente.

6-7.3

Le comité de médiation a pour fonction :

- a) de tenter de solutionner tout grief;
- b) d'étudier toute question que la présente entente n'aurait pas prévue ou aurait réglée de façon insatisfaisante et ainsi de tenter de trouver une solution dans le but de prévenir tout litige. Une telle solution doit être déposée, dans les meilleurs délais, auprès des instances décisionnelles de l'ADISQ et de l'Union pour approbation.

6-7.4

Le comité de médiation se réunit dans un délai raisonnable à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus au chapitre de griefs et d'arbitrage.

CHAPITRE 7 — ENGAGEMENT, OPTION ET REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE

7-1 Dispositions générales

7-1.1

L'artiste a la liberté de négocier et d'agrèer les conditions de son engagement par un producteur. Toutefois, l'artiste et le producteur liés par la présente, ne peuvent stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition qui y est prévue.

7-1.2

Lorsque, le cas échéant, le producteur et l'artiste conviennent de conditions d'engagement plus avantageuses que celles prévues à la présente, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations prévues à la présente.

7-1.3

Le producteur précise à l'artiste, avant la conclusion de la négociation de son contrat d'engagement, tous les renseignements pertinents à son engagement.

7-1.4

Le cachet versé à l'artiste conformément à la présente entente ne couvre que la prestation de travail prévue à la présente entente.

7-1.5

Aucune déduction ne peut être prélevée sur le cachet versé à l'artiste si ce n'est les déductions demandées par l'artiste, prescrites par la loi, ou prévues dans la présente entente.

La présente disposition n'interdit pas la déduction d'une avance de cachet accordée à l'artiste par le producteur. Toutefois, cette avance ne peut être déduite que des sommes payables à l'artiste.

7-1.6

En règle générale, le producteur doit payer l'artiste après chaque représentation.

Dans le cas des répétitions et parfois durant la période des représentations, le producteur paie l'artiste aux deux (2) semaines. À ce moment, il en choisit le jour, mais il est fixe. Dans ce cas, il doit payer les cachets dus au plus tard sept (7) jours après la dernière représentation.

7-2 Engagement

7-2.1

L'engagement de l'artiste se fait avec le formulaire reproduit à l'Annexe A, au plus tard avant la première heure de travail faite à la demande du producteur. Le contrat se rédige en quatre (4) copies : le producteur en garde une (1), en remet une (1) à l'artiste dès sa signature et en

transmet une (1) à l'Union ainsi qu'une (1) à l'ADISQ au plus tard dans les vingt et un (21) jours du mois de calendrier suivant sa signature.

7-2.2

Le producteur ne peut céder les contrats d'engagement qui le lient aux artistes qu'à partir de l'instant où il fait parvenir à l'Union une reconnaissance claire et explicite des présentes par son cessionnaire. Copie de cette reconnaissance est aussi transmise à l'ADISQ.

7-2.3

Le contrat comporte une date de début et de fin et ce que le producteur assure à l'artiste en vertu de la présente entente collective. Les parties peuvent consigner au contrat d'engagement d'autres considérations.

7-2.4

Le contrat se termine à la date effective de sa fin. À la terminaison du contrat, les parties sont libérées de leurs obligations réciproques.

Cette disposition n'a pas pour effet de libérer le producteur de son obligation de payer les garanties prévues au contrat.

7-2.5

L'artiste informe le producteur, avant la signature du contrat d'engagement, des disponibilités dont il dispose pour la durée de la production.

7-3 Option

7-3.1

Le nombre de représentations pris en option ne dépasse pas la moitié du nombre de représentations garanties initialement inscrit au contrat d'engagement.

7-3.2

La représentation prise en option doit être spécifiquement décrite quant à la date et à l'heure lorsqu'elle aura lieu dans la ville de la place d'affaires du producteur.

7-3.3

Lorsque les représentations prises en option n'auront pas lieu dans la ville de la place d'affaires du producteur, il doit être fait mention s'il s'agit de représentations qui auront lieu à un ou plusieurs endroits différents ainsi que la période au cours de laquelle ces représentations auront lieu.

7-3.4

L'option ne pourra être prise pour une période plus longue que la période prévue pour les représentations garanties initialement inscrites au contrat d'engagement.

7-3.5

La levée d'une représentation prise en option doit être confirmée à l'artiste par écrit, avec copie à l'Union et à l'ADISQ, sur le formulaire reproduit à l'Annexe C ou son fac-similé informatisé.

7-4 Représentation supplémentaire

7-4.1

Une ou plusieurs représentations supplémentaires peuvent être ajoutées après accord à cet effet entre le producteur et l'artiste.

7-4.2

Toute représentation supplémentaire doit être confirmée par écrit, avec copie à l'Union et à l'ADISQ, sur le formulaire reproduit à l'Annexe D ou son fac-similé informatisé.

CHAPITRE 8 — CONDITIONS DE TRAVAIL

8-1 Répétition

8-1.1

Le producteur fournit à l'artiste l'horaire des répétitions, lequel horaire doit spécifier les dates, heures et lieux de convocation, et ce, au plus tard à la signature du contrat d'engagement.

8-1.2

L'artiste doit se présenter à toutes les séances de répétition où il est convoqué conformément à l'horaire en vigueur.

8-1.3

L'horaire des répétitions peut être modifié avec l'accord de l'artiste et du producteur.

8-1.4

Les séances de répétition se composent d'heures consécutives. Elles ne durent pas moins de deux (2) heures ni plus de quatre (4) heures. Il n'y a pas plus de deux (2) séances de répétition le même jour.

8-1.5

Pour un spectacle de musique, excluant la revue musicale, le temps supplémentaire s'applique après six (6) heures de répétition le même jour au tarif horaire applicable majoré de cinquante pour cent (50 %) (temps et demi) et sans égard au nombre de séance de répétition tenue lors d'une même journée. Il est payé à la demi-heure (½) près.

Pour un spectacle de variétés, incluant la revue musicale, le temps supplémentaire s'applique après huit (8) heures de répétition le même jour au tarif horaire applicable majoré de cinquante pour cent (50 %) (temps et demi) et sans égard au nombre de séance de répétition tenue lors d'une même journée. Il est payé à la demi-heure (½) près. Les cinq (5) dernières générales peuvent durer cinq (5) heures. Dans ce cas, la journée de répétition peut comporter neuf (9) heures.

8-1.6

Le calcul des heures de répétition se fait à partir de l'heure de convocation et, pour un artiste qui se présente en retard, à compter de son heure d'arrivée.

8-1.7

L'intervalle entre deux (2) séances de répétition le même jour ne dure pas moins de quinze (15) minutes ni plus de deux (2) heures.

8-1.8

Le producteur peut inviter un public à une répétition aux conditions suivantes :

- a) aucun prix d'entrée n'est demandé;
- b) les artistes sont avisés au plus tard quarante-huit (48) heures à l'avance. Pour des invités spécifiques (collaborateurs, journalistes, etc.) le producteur en avise les artistes le plus tôt possible;
- c) le public est clairement avisé qu'il s'agit d'une répétition.

Si des frais d'admission sont perçus, les artistes sont payés au tarif des représentations.

8-2 Repos

8-2.1

Pour une même production, l'artiste prend un jour de repos par semaine.

8-2.2

L'artiste prend quinze (15) minutes de repos après cent vingt (120) minutes de répétition.

8-3 Costume

8-3.1

L'artiste fournit, dans la mesure du possible, un ou plusieurs vêtements ou accessoires qui sont à la satisfaction du producteur. Lorsqu'un costume spécifique est requis par le producteur, il est à la charge de ce dernier.

8-3.2

Les séances d'essayage, de maquillage ou de coiffure se fixent sur rendez-vous. Lors d'une journée de répétition ou de représentation, les heures consacrées à ces séances s'assimilent aux heures de répétition ou de présence, selon le cas. Lors d'une journée où l'artiste ne travaille pas, la convocation minimale est de deux (2) heures et se paie au taux horaire d'une séance de répétition.

8-4 Photographie, publicité et enregistrement

8-4.1

Le producteur ne tient aucune séance de photographie de l'artiste sans l'assentiment de celui-ci. Il doit également prévenir l'artiste au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

8-4.2

L'utilisation de l'image de l'artiste aux fins d'autopublicité doit être expressément autorisée par l'artiste. Cette autorisation doit être écrite. Elle doit se faire à même le contrat d'engagement. Le droit d'utilisation est valide pour la durée autorisée par l'artiste. Dans le cas de l'utilisation de l'image de l'artiste à partir de matériel contenant de la nudité, chaque image doit être approuvée par l'artiste.

8-4.3

Le producteur peut utiliser les photographies ou dessins identifiant un artiste pour la publicité d'un spectacle auquel participe ledit artiste. Les photographies et les dessins individuels où l'on reconnaît les artistes d'un spectacle doivent être approuvés par ces derniers.

8-4.4

L'entente en vigueur entre l'Union et l'Association des Producteurs conjoints s'applique à l'annonce publicitaire d'une production faite sous la présente entente.

Nonobstant ce qui précède, l'entente des annonces publicitaires entre l'Union et l'Association des Producteurs conjoints ne s'applique pas :

- a) à l'utilisation d'extraits d'un spectacle dans le cadre de la production d'une publicité annonçant une production faite sous la présente entente;
- b) à l'artiste principal, quant à sa participation à la production d'une annonce publicitaire du spectacle. Dans ce cas, la séance d'enregistrement d'un message d'autopublicité se paie cent dollars (100 \$) la séance (deux (2) heures incluses) et quinze dollars (15 \$) l'heure supplémentaire et l'utilisation illimitée à la télévision ou à la radio se paie au tarif de cent dollars (100 \$) par cycle de treize (13) semaines.

Le message d'autopublicité ne doit jamais faire mention d'un commanditaire (sauf la signature visuelle d'un commanditaire) et ne jamais avoir une durée en ondes de plus de deux (2) minutes.

8-4.5

Lorsqu'un spectacle assujéti à la présente entente est enregistré aux fins de la production d'un phonogramme ou d'un vidéoclip, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le spectacle doit être produit sous l'empire de la présente entente;
- b) le producteur doit obtenir le consentement écrit de l'artiste pour cette utilisation spécifique avant qu'il ne procède à l'enregistrement du spectacle;
- c) le producteur et l'artiste doivent signer le contrat de séance d'enregistrement prévu à l'entente collective du phonogramme liant l'Union et l'ADISQ;
- d) le producteur doit respecter les autres conditions prévues à cette entente collective du phonogramme liant l'Union et l'ADISQ.

Un spectacle assujéti à la présente entente qui n'est pas produit suivant les règles prévues au présent article ne peut être enregistré pour les fins de la production d'un phonogramme ou d'un vidéoclip.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un tel enregistrement est assujéti à la compétence de l'ACTRA, d'une autre association reconnue d'artistes ou d'une association d'artistes étrangère, les conditions contenues aux alinéas c) et d) du présent article ne s'appliquent pas.

CHAPITRE 9 — CONDITIONS MINIMALES DE RÉMUNÉRATION (« TARIF »)

9-1

Les fonctions visées sont les suivantes :

Animateur	Clown	Magicien
Artiste de cirque	Comédien	Manipulateur
Cascadeur	Danseur	Marionnettiste
Chanteur	Figurant	Mime
Chef de chœur	Humoriste	Narrateur
Chœur	Imitateur	

Ces fonctions doivent être catégorisées selon les définitions suivantes :

Artiste principal (catégorie A)

- lorsqu'il est le protagoniste d'un spectacle ou lorsqu'il fait partie d'un duo ou d'un groupe nommé protagoniste d'un spectacle;
- lorsqu'il est artiste invité ou chacun des artistes d'un duo ou d'un groupe nommé invité qui participe à la représentation de l'artiste principal, à l'exclusion de la chorale ou de la troupe;
- lorsqu'il participe comme soliste à une représentation d'un spectacle sans qu'il y ait d'artiste principal protagoniste d'un spectacle;
- lorsqu'il occupe la fonction d'animateur.

Artiste d'accompagnement principal (catégorie B)

- lorsqu'il accompagne l'artiste principal ou lorsqu'il occupe la fonction de chef de chœur, de cascadeur ou de manipulateur.

Artiste d'accompagnement (catégorie C)

- lorsqu'il fait partie d'un chœur ou lorsqu'il occupe la fonction de figurant.

9-2

Sauf si autrement prévu, le tarif par représentation se paie conformément au tableau suivant* :

Catégorie/Capacité	A	B	C
001-399 places	180,36 \$	125,70 \$	103,85 \$
400-799 places	262,33 \$	158,50 \$	136,63 \$
800 places et +	349,78 \$	229,53 \$	196,75 \$

* Tarifs en vigueur depuis le 15 mars 2015

9-3 Heures incluses par type de spectacles

Aux fins d'application du présent article, les spectacles sur scène sont divisés en trois types : le spectacle de musique, le spectacle de variétés et la revue musicale.

Spectacle de musique

Le jour de l'exécution d'une représentation du spectacle, le tarif par représentation inclut un maximum de trois (3) heures de présence sur le lieu des représentations, à l'exclusion de la représentation proprement dite. Ces heures peuvent servir à l'échauffement, aux répétitions, à la préparation du spectacle, aux ajustements et vérifications du son, au maquillage, à la coiffure et à l'habillage, ainsi qu'au démaquillage, au changement de costume et au changement de coiffure lorsque nécessaires après la représentation.

Ces heures de présence ne peuvent être accumulées, transférées ou reportées.

Le temps excédentaire, le jour de l'exécution d'une représentation, est payé au taux de l'heure supplémentaire de répétition applicable.

Spectacle de variétés

Le jour de l'exécution d'une représentation du spectacle, le tarif par représentation inclut un maximum de trois (3) heures de présence sur le lieu des représentations, à l'exclusion de la représentation proprement dite. Ces heures peuvent servir à l'échauffement, aux répétitions, à la préparation du spectacle, aux ajustements et vérifications du son, au maquillage, à la coiffure et à l'habillage, ainsi qu'au démaquillage, au changement de costume et au changement de coiffure lorsque nécessaires après la représentation.

Ces heures de présence ne peuvent être accumulées, transférées ou reportées.

Le temps excédentaire, le jour de l'exécution d'une représentation, est payé au taux de l'heure supplémentaire de répétition applicable.

En plus de ces heures de présence, le producteur bénéficie, pour l'ensemble des représentations d'un spectacle, d'un maximum de vingt (20) heures incluses de répétition pour un artiste de la catégorie A ou B. Pour un artiste de la catégorie C, ce maximum est de quinze (15) heures incluses.

Revue musicale

Le jour de l'exécution d'une représentation du spectacle, le tarif par représentation inclut un maximum de trois (3) heures de présence sur le lieu des représentations, à l'exclusion de la représentation proprement dite. Ces heures peuvent servir à l'échauffement, aux répétitions, à la préparation du spectacle, aux ajustements et vérifications du son, au maquillage, à la coiffure et à l'habillage, ainsi qu'au démaquillage, au changement de costume et au changement de coiffure lorsque nécessaires après la représentation.

Ces heures de présence ne peuvent être accumulées, transférées ou reportées.

Le producteur garantit à l'artiste un minimum de quinze (15) représentations par contrat d'engagement.

De plus, le producteur garantit à l'artiste, sauf au danseur, vingt (20) heures de répétition rémunérées au taux de seize dollars et vingt-deux cents (16,22 \$) l'heure*. Au danseur, le producteur garantit quarante (40) heures de répétition rémunérées au taux de seize dollars et vingt-deux cents (16,22 \$) l'heure*.

En plus des trois (3) heures de présence, le producteur bénéficie, par contrat d'engagement, d'un maximum de quarante (40) heures incluses de répétition pour chaque artiste.

* Tarifs en vigueur depuis le 15 mars 2015.

9-4 Répétition

La séance de répétition faite à la demande du producteur est rémunérée au tarif de seize dollars et vingt-deux cents (16,22 \$) l'heure*. Elle se paie à la demi-heure (½) près.

L'heure supplémentaire est rémunérée à taux et demi du tarif horaire de répétition. Cependant, les heures de répétition effectuées un septième (7^e) jour consécutif pour un même spectacle sont payées à taux double.

* Tarifs en vigueur depuis le 15 mars 2015.

9-5

En tournée, la capacité de la salle est considérée comme ayant entre 001-399 places, à l'exclusion des salles situées dans les villes de Montréal et Québec.

Sauf en tournée, dès que la capacité de la salle identifiée au contrat d'engagement devient supérieure, le tarif est augmenté dans la même proportion pour chacune des représentations où cela se produit.

Par la capacité de la salle, on entend la capacité inscrite sur le contrat signé entre le producteur et un tiers. Lorsque l'Union lui en fait la demande, le producteur doit transmettre copie de ce contrat à l'Union. Le cas échéant, le producteur peut masquer les informations confidentielles contenues au contrat et ne divulguer à l'Union que la clause relative à la capacité de la salle.

9-6

Pour une représentation extérieure (incluant en tournée), la capacité de la salle est considérée comme ayant entre 400-799 places, sauf pour une représentation d'un artiste de la relève où la capacité de la salle est considérée comme ayant entre 001-399 places.

Dans le cadre d'un festival, le fait d'exécuter deux (2) extraits d'au plus une heure chacun d'un spectacle sur une même scène, et ce, à l'intérieur d'une période de quatre (4) heures débutant au premier extrait et se terminant à la fin du deuxième extrait, est considéré comme étant l'exécution d'une seule représentation. Le temps excédentaire est payé au tarif de répétition.

9-7

Pour l'artiste qui participe à une première partie d'une représentation d'un spectacle, la capacité de la salle est considérée comme ayant 001-399 places si cette première partie dure moins de quarante-cinq (45) minutes.

9-8 Représentation promotionnelle

Lorsqu'il y a une représentation aux seules fins de promouvoir un spectacle ou un disque, il y a exemption de paiement de cachet pour le ou les artistes protagonistes du spectacle ou ayant droit à des redevances lors de la vente de ce disque.

Pour les autres artistes, la représentation promotionnelle sur l'île de Montréal se paie quatre-vingt-un dollars et neuf cents (81,09 \$)*. L'extrait ne peut dépasser vingt (20) minutes. Ce tarif emporte deux (2) heures incluses en comptant l'extrait. Sinon, la représentation promotionnelle se paie comme une représentation dans une salle de 001-399 places.

** Tarifs en vigueur depuis le 15 mars 2015.*

9-9 Animation de rue

L'artiste engagé pour de l'animation de rue est minimalement rémunéré à quatre-vingt-dix-sept dollars et trente et un cents (97,31 \$)* par journée de travail.

La journée de travail inclut un maximum de quatre (4) animations d'au plus trente (30) minutes pour une durée maximum de quatre (4) heures de présence.

Au-delà de quatre (4) animations ou de quatre (4) heures de présence, l'artiste reçoit un cachet supplémentaire de quatre-vingt-dix-sept dollars et trente et un cents (97,31 \$)*.

** Tarifs en vigueur depuis le 15 mars 2015.*

9-10 Spectacle de variétés de type gala ou à représentation unique

Pour un spectacle de variétés de type gala ou à représentation unique, excluant la revue musicale, le tarif applicable est celui de la jauge de 800 places et plus.

9-11 Spectacle de commande

L'artiste engagé pour un spectacle de commande est rémunéré au moins au tarif prévu pour une salle de 800 places et plus.

9-12 Participation par enregistrement

Le tarif de la participation par enregistrement se paie trois cent vingt-quatre dollars et trente-six cents (324,36 \$)* par séance d'enregistrement et comprend trois (3) heures incluses d'enregistrement.

Le tarif de chaque heure additionnelle d'enregistrement s'établit à quatre-vingt-un dollars et neuf cents (81,09 \$)*.

Le paiement de cette tarification emporte le droit pour le producteur du spectacle d'utiliser cet enregistrement pour une période d'une année à compter de la première représentation de ce spectacle. Chaque année additionnelle d'utilisation se paie cent soixante-deux dollars et dix-huit cents (162,18 \$)*.

** Tarifs en vigueur depuis le 15 mars 2015.*

9-13 Cumul de fonctions

L'artiste qui, lors d'une même production, cumule plus d'une fonction énumérée à l'article 9-1 de la présente, est rémunéré selon la fonction la plus élevée.

L'artiste qui, lors d'une même production, cumule aussi la fonction de musicien et est rémunéré à ce titre, doit recevoir, pour sa prestation à titre d'artiste, au moins cinquante pour cent (50 %) du cachet minimum prévu à la présente et, pour son cumul de fonctions, au moins le cachet minimum prévu à la présente.

9-14 Tarif par représentation applicable aux artistes de la relève

Le producteur bénéficie, pour tout artiste de la relève musicale ou des variétés et pour tout artiste invité lors de la représentation d'un artiste de la relève musicale ou des variétés, d'un tarif relève pour un maximum de quarante-cinq (45) représentations et ce, à compter du moment où cet artiste de la relève musicale ou des variétés bénéficiera d'une structure professionnelle de production.

La signature d'un contrat type de l'Union des artistes en musique ou en variétés équivaut au bénéfice d'une telle structure. La première médiatique du spectacle de l'artiste de la relève des variétés fait perdre au producteur le bénéfice du tarif relève prévu au présent article.

Afin de faciliter leur intégration et leur développement, le tarif par représentation applicable aux artistes de la relève musicale ou des variétés est assimilé à celui des jauges de la catégorie B (voir tableau de l'article 9-2).

Doivent être comptabilisées aux fins d'application du présent article, toutes les représentations sur scène, y incluant celles présentées sur le circuit du ROSEQ ou de RIDEAU, et celles effectuées dans le cadre d'une première partie, d'un spectacle de commande, d'une fête populaire ou d'un festival, excluant les concours.

La comptabilisation du nombre de représentations s'applique également à toute représentation faite et exécutée par cet artiste de la relève musicale ou des variétés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente entente collective et ce, qu'elle ait été produite par le producteur qui souhaite bénéficier du présent tarif ou non.

Le présent article ne s'applique pas à la revue musicale.

CHAPITRE 10 — FRAIS DE TRANSPORT ET FRAIS DE SÉJOUR

10-1

À moins que le transport et/ou le repas et/ou l'hébergement ne soient fournis, les frais de transport, de repas et/ou d'hébergement suivants sont payés à l'artiste en tournée ou lorsqu'une représentation d'un spectacle a lieu à plus de quarante (40) kilomètres de la communauté urbaine la plus près de la ville où se situe la principale place d'affaires du producteur :

- dix dollars (10 \$) pour le petit-déjeuner;
- quinze dollars (15 \$) pour le dîner;
- vingt dollars (20 \$) pour le souper;
- soixante-quinze dollars (75 \$) pour le coucher;
- trente-deux cents (0,32 \$) du kilomètre pour l'artiste qui utilise sa voiture à la demande du producteur, pour l'aller et le retour.

10-2

L'obligation du producteur de fournir ou de payer le repas selon la clause précédente est déterminée de la façon suivante :

Si le moment du départ prévu a lieu avant :

- huit heures (8 h), le producteur paie le petit-déjeuner;
- midi (12 h), le producteur paie le dîner;
- dix-sept heures (17 h), le producteur paie le souper.

Si le moment du retour prévu dépasse :

- neuf heures (9 h), le producteur paie le petit-déjeuner;
- treize heures (13 h), le producteur paie le dîner;
- dix-neuf heures (19 h), le producteur paie le souper.

10-3

Sur une même production, lorsque l'artiste est régi par deux (2) ententes collectives, il reçoit les allocations de transport et de séjour les plus avantageuses, lesquelles seront réputées lui être versées en vertu de la présente entente.

CHAPITRE 11 — RÉSILIATION, EMPÊCHEMENT, ANNULATION ET REPORT

11-1.1

Le contrat d'engagement liant l'artiste et le producteur ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que pour cause de force majeure ou toute autre cause spécifiquement prévue à la présente entente.

11-1.2

Le contrat d'engagement liant l'artiste et le producteur peut néanmoins être résilié de gré à gré dans la mesure où une telle résiliation intervient sous le contreseing du secrétaire général de l'Union ou de son représentant et du directeur général de l'ADISQ ou de son représentant. Ces derniers ne peuvent refuser de contresigner sans motif valable.

11-1.3

Dans le cas où l'artiste est empêché d'honorer son contrat d'engagement pour cause de maladie ou d'accident, le producteur lui paie un cachet équivalent à la valeur des services rendus jusque-là.

La preuve d'empêchement par maladie ou accident incombe à l'artiste. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

11-1.4

Sauf en cas de force majeure, les représentations annulées ou reportées se paie à cent pour cent (100 %) du cachet prévu au contrat. En aucun temps, ce montant ne pourra être interprété comme constituant la valeur définitive des dommages.

CHAPITRE 12 — GRIEFS ET ARBITRAGE

12-1 Procédure des griefs

12-1.1

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue.

12-1.2

Seules les parties signataires à la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief en leur nom ou au nom de leurs membres.

Aux fins de l'interprétation du chapitre de grief, par « partie » nous entendons, l'Union d'une part et l'ADISQ ou le producteur d'autre part.

12-1.3

Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Seuls les jours ouvrables sont comptés.

12-1.4

Aux fins de calcul des délais, sont considérés comme jours non ouvrables :

- a) les jours de congé décrétés par l'Union à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An;
- b) le Vendredi saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) la fête de Dollard;
- e) le 24 juin, Fête nationale;
- f) le 1^{er} juillet, fête du Canada;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- h) le jour de l'Action de grâce;
- i) les samedis et les dimanches;
- j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

12-1.5

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis dont l'échéance est spécifiée au consentement.

12-1.6

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste

certifiée ou la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.

12-1.7

Tout grief doit être présenté et transmis à l'autre partie ainsi qu'au producteur contre lequel il est porté dans les soixante (60) jours suivant la connaissance de l'événement donnant naissance au grief, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

12-1.8

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

Il doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit de plus mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le redressement recherché.

12-1.9

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

12-2 Comité de médiation

12-2.1

Le comité de médiation se réunit selon la procédure prévue à la présente section.

12-2.2

Conformément à l'article 6-7.3 a), le comité de médiation se réunit lorsque les parties signataires, sur une base volontaire et d'un commun accord, avec les parties au litige faisant l'objet d'un grief, en font la demande. À cet effet, les parties signataires disposent d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter du dépôt du grief pour réunir le comité de médiation.

12-2.3

Durant une séance du comité de médiation, à la demande de l'une des parties signataires, le grief est déferé à l'arbitrage.

12-2.4

Au début de chaque séance, le comité de médiation choisit un président parmi les représentants afin de diriger la séance et d'expliquer aux personnes présentes les règles et le but de celle-ci.

12-2.5

Le comité de médiation doit donner à chacune des parties signataires et, le cas échéant, au producteur et à l'artiste, l'occasion d'être entendus.

12-2.6

Le comité de médiation peut entendre des témoins, leur poser des questions et examiner des pièces qui lui sont soumises.

12-2.7

Le comité de médiation tente d'amener les parties au litige faisant l'objet du grief à trouver une solution et peut faire toute suggestion qu'il juge appropriée.

12-2.8

Le comité de médiation doit remettre un rapport aux parties signataires contenant un résumé des faits et des recommandations suggérées, au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables de la date de la dernière séance.

12-2.9

Ce rapport doit être signé par tous les représentants du comité de médiation et il n'est pas contraignant.

12-2.10

Un règlement intervenu entre les parties signataires et les parties au litige faisant l'objet d'un grief doit toujours être consigné par écrit, qu'il y ait eu ou non la tenue d'une séance de médiation. Le règlement constitue un cas d'espèce et ne doit en aucun cas créer de précédent.

12-2.11

Le rapport du comité de médiation ne peut de façon partielle ou complète être utilisé en arbitrage, le cas échéant.

12-2.12

En l'absence d'un règlement du grief ou lorsqu'une partie au litige faisant l'objet d'un grief ne donne pas suite à un règlement intervenu, la partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure prévue à la section arbitrage, déférer le grief à un arbitre.

12-2.13

Aucun reproche ne peut être fait à l'une des parties signataires, au producteur ou à l'artiste, s'il y a refus de participer à une séance de médiation. Ce refus ne peut être invoqué en arbitrage.

12-3 Arbitrage

12-3.1

La partie signataire qui défère un grief à l'arbitrage doit donner un avis écrit à cet effet à l'autre partie signataire et en transmettre une copie conforme au producteur contre lequel il est porté, le cas échéant, dans les délais suivants :

- a) dans les soixante (60) jours ouvrables du dépôt du grief, si aucune séance de médiation n'a eu lieu conformément à l'article 6-7.3 a);
- b) dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la remise du rapport du comité de médiation lorsque les parties signataires et les parties au litige faisant l'objet du grief, n'ont pu convenir d'un règlement;
- c) lorsque le grief a fait l'objet d'un règlement et que l'une des parties au règlement refuse ou néglige de lui donner suite, l'autre partie signataire peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration des délais prévus au présent article.

12-3.2

Dans les dix (10) jours qui suivent l'avis d'arbitrage, les parties tentent de s'entendre sur la désignation d'un arbitre.

12-3.3

À défaut d'une entente pour la désignation de l'arbitre, le plaignant peut s'adresser à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour la nomination d'un arbitre conformément à l'article 35.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1.

12-3.4

En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure prévue à l'article 12-3.2 dans les onze (11) jours ouvrables de la connaissance par les parties à l'arbitrage de l'incapacité d'agir de l'arbitre.

12-3.5

Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

12-3.6

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties à l'arbitrage, l'occasion d'être entendues.

12-3.7

À la demande de la partie plaignante, de l'intimée ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin.

12-3.8

Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.

12-3.9

À la demande de la partie plaignante, de l'intimée ou de sa propre initiative, un arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

12-3.10

L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

12-3.11

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- c) fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;
- d) ordonner le paiement de dommages-intérêts au plaignant;
- e) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31, et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
- f) déclarer un producteur irrégulier;
- g) rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.

12-3.12

La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.

12-3.13

L'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

12-3.14

En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit nécessaire à l'exercice de son mandat. La sentence est finale, exécutoire et lie les parties à l'arbitrage.

12-3.15

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

12-3.16

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

12-3.17

En tout temps avant une sentence disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief. Un tel règlement doit être constaté par écrit.

L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

12-3.18

Ni l'arbitre ni le comité de médiation ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

12-3.19

Lorsque l'entente collective du phonogramme entre l'Union et l'ADISQ (1997-2000) sera remplacée par une nouvelle entente du phonogramme entre l'Union et l'ADISQ, le chapitre « Grievs et arbitrage » qui y sera prévu remplacera le présent chapitre avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 13 — DISPOSITIONS FINALES

13-1

La durée de la présente entente est de trois (3) ans. Elle entre en vigueur le 28 août 2005 et se termine le 27 août 2008.

13-2

Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, les dispositions de la présente entente restent en vigueur. L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente entente par avis écrit de négociation, qui peut être signifié dans les cent vingt (120) jours précédant son expiration.

Les parties n'ordonnent, ne tolèrent ni ne suscitent aucune grève, aucune contre-grève (lock-out), aucun arrêt de travail entre la signature de la présente entente et la fin d'une période de soixante (60) jours suivant l'avis de négociation prévu au paragraphe précédent.

13-3

La présente entente a préséance relativement à toute entente conclue, le cas échéant, entre un producteur membre de l'ADISQ et de l'UDA.

13-4

Toutes les ententes d'exclusivité et tous les contrats en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne sont pas renégociables, sauf de consentement entre l'artiste et le producteur.

Les conditions minimales de la présente entente ont effet sur les ententes d'exclusivité et les contrats signés postérieurement à sa date de mise en vigueur, et sur les ententes d'exclusivité signées antérieurement (que pour la partie à être exécutée à compter de la mise en vigueur de la présente entente).

Les conditions minimales de la présente entente ont effet sur les contrats signés antérieurement à sa date de signature six (6) mois après celle-ci (que pour la partie à être exécutée six (6) mois après la signature de la présente entente).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 13^e jour du mois de juillet 2005.

UNION DES ARTISTES (UDA)

par

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU
DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ)
inc. par

Pierre Curzi
Président

Yves-François Blanchet
Président

Parise Mongrain
Secrétaire générale

Solange Drouin
Vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale

ONT PARTICIPÉ À LA NÉGOCIATION

POUR L'UNION DES ARTISTES

Comité de négociation

Yves Marchand
Artiste-interprète

Guy Nantel
Artiste-interprète

Manuel Tadros
Artiste-interprète

Jean-François Séguin
Conseiller en relations de travail et porte-
parole, UDA

et

Tous les membres de l'équipe des
Relations de travail qui, au fil des années,
ont contribué de près ou de loin à la
négociation de cette entente collective

POUR L'ADISQ

Comité de négociation

Claude Larivée
La compagnie Larivée Cabot Champagne

Claudie Perreault
Festival Juste pour rire

Geneviève Touchette
L'Équipe Spectra

Stéphanie Hénault
Directrice des relations de travail et porte-
parole, ADISQ

Geneviève Leduc
Conseillère aux relations de travail, ADISQ

POUR LE RPM

René Lepire
Idées aux cubes

Ont aussi contribué à la négociation

Solange Drouin
Vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale, ADISQ

Lyette Bouchard
Directrice générale adjointe, ADISQ

Marie-Christine Beaudry
Zone 3

Shantal Bourdelais
Serfim

Jean-Jacques Dugas
Gestion Albert Dugas

Pierre Dumont
Zéro musique

Louise Gauthier et Charles Joron
L'Équipe Spectra

Louise Richer
École nationale de l'humour

ANNEXES

ANNEXE A	Contrat d'engagement
ANNEXE B	Formulaire de remise mensuelle
ANNEXE C	Avis de levée d'option
ANNEXE D	Représentation supplémentaire
ANNEXE E	Entente de collaboration ADISQ-RPM
ANNEXE F	Lettre d'entente relative à une éventuelle reconnaissance de l'ADISQ
ANNEXE G	Lettre d'entente relative aux frais d'impression

ANNEXE A

Contrat d'engagement

Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514 288-6882
Canada : 1-877-288-6882
Télécopieur : 514 285-6797
www.uniondesartistes.com

ANNEXE A CONTRAT D'ENGAGEMENT

ADISQ
6420, rue St-Denis
Montréal (Québec) H2S 2R7
Téléphone : 514 942-5147
Télécopieur : 514 942-7762
www.adisq.com

Ce contrat est assujéti aux termes et conditions de l'entente collective en vigueur entre l'Union des artistes et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc. visant la production de spectacles de musique et de variétés à la scène, y incluant la revue musicale, et liant le Regroupement des producteurs multimédia (RPM) pour la production de spectacles de commande

AD -

INTERVENU ENTRE :

L'ARTISTE

Nom : _____
Prénom : _____
Société ou personne morale (s'il y a lieu) : _____
Adresse : _____

Téléphone : () - _____ Télécopieur : () - _____
N° d'assurance sociale : _____ N° d'artiste UDA : _____

Pour l'artiste inscrit, N° TPS : _____ N° TVG : _____

Fonction (art. 9-1)

<input type="checkbox"/> - Animateur	<input type="checkbox"/> - Chanteur	<input type="checkbox"/> - Clown	<input type="checkbox"/> - Figurant	<input type="checkbox"/> - Magicien	<input type="checkbox"/> - Mime
<input type="checkbox"/> - Artiste de cirque	<input type="checkbox"/> - Chef de chœur	<input type="checkbox"/> - Comédien	<input type="checkbox"/> - Humoriste	<input type="checkbox"/> - Manipulateur	<input type="checkbox"/> - Narrateur
<input type="checkbox"/> - Cascadeur	<input type="checkbox"/> - Choeur	<input type="checkbox"/> - Danseur	<input type="checkbox"/> - Imitateur	<input type="checkbox"/> - Marionnettiste	

Catégorie

A - Artiste principal (art. 9-1) B - Artiste d'accompagnement principal (art. 9-1) C - Artiste d'accompagnement (art. 9-1)
Artiste de la relève (art. 4-1 et 9-14) oui non Artiste cumulant la fonction de musicien (art. 9-13) oui non

Type de spectacle

Spectacle de musique (art. 9-3) Spectacle de variétés (art. 9-3 et 9-10) Revue musicale (art. 9-3)

POUR LA PÉRIODE DU _____ AU _____, LE PRODUCTEUR GARANTIT À L'ARTISTE :

Un total de _____ représentation(s) du spectacle intitulé _____ dont :
_____ représentation(s), exécutée(s) à l'intérieur, dans la ville de la principale place d'affaires du producteur, pour un cachet de _____ \$ chacune (art. 9-5)
Capacité(s) de salle applicable(s) : _____
_____ représentation(s), exécutée(s) à l'intérieur, hors de la ville de la principale place d'affaires du producteur, pour un cachet de _____ \$ chacune (art. 9-5)
_____ représentation(s) exécutée(s) en extérieur pour un cachet de _____ \$ chacune (art. 9-6)
_____ représentation(s) d'un spectacle de commande pour un cachet de _____ \$ chacune (art. 9-11)

Autres précisions :

Première partie (art. 9-7)

Un total de _____ représentation(s) d'une première partie intitulée _____ pour un cachet de _____ \$ chacune.

Représentation promotionnelle (art. 9-8)

Un total de _____ représentation(s) promotionnelle(s) du spectacle intitulé _____ pour un cachet de _____ \$ chacune.

Animation de rue (art. 9-9)

Un total de _____ journée(s) de travail pour un cachet de _____ \$ chacune.
L'artiste fournit _____ animation(s) d'au plus _____ minutes pour une durée maximum de _____ heure(s) de présence par journée de travail.
Au-delà de 4 animations d'au plus 30 minutes pour une durée maximum de 4 heures de présence par journée de travail, l'artiste reçoit un cachet supplémentaire de _____ \$ par journée de travail.

Option (section 7-3)

Pour la période du _____ au _____, le producteur prend en option un total de _____ représentation(s) dont :
_____ représentation(s) dans la ville de la principale place d'affaires du producteur aux date(s) et heure(s) suivantes : _____
_____ représentation(s) hors de la ville de la principale place d'affaires du producteur, pour un seul ou plusieurs endroits, pour la période du _____ au _____.

Répétition et heures incluses (section 8-1, art. 8-3.2, 9-3 et 9-4)

L'artiste fournit au producteur :
lorsqu'il s'agit d'un spectacle de variétés, 20 heures incluses de répétition pour l'ensemble des représentations (sans égard au nombre de contrats d'engagement)
lorsqu'il s'agit d'une revue musicale, 40 heures incluses de répétition (par contrat d'engagement)
_____ heure(s) de répétition au taux de _____ \$ l'heure.
_____ heure(s) de répétition au taux de l'heure supplémentaire de _____ \$ l'heure.

Image, annonces publicitaires et participation par enregistrement

UTILISATION DE L'IMAGE DE L'ARTISTE (art. 8-4.2)

L'artiste autorise-t-il l'utilisation de son image aux fins d'autopublicité? oui non
Pour quelle période? _____
Autres précisions (s'il y a lieu) : _____

ANNONCES PUBLICITAIRES (art. 8-4.4)

L'artiste principal participe à _____ séance(s) d'enregistrement d'une annonce publicitaire du spectacle pour un cachet de _____ \$ par séance d'enregistrement.
Le producteur paie _____ \$ par cycle de 13 semaines l'utilisation illimitée de cet enregistrement.
L'artiste fournit _____ heure(s) supplémentaire(s) par séance d'enregistrement au taux de _____ \$ l'heure.

PARTICIPATION PAR ENREGISTREMENT (art. 9-12)

L'artiste principal participe à _____ séance(s) d'enregistrement pour un cachet de _____ \$ par séance d'enregistrement.
Le producteur paie _____ \$ l'an pour chacune de(s) _____ année(s) additionnelle(s) d'utilisation de cet enregistrement.
L'artiste fournit _____ heure(s) additionnelle(s) par séance d'enregistrement au taux de _____ \$ l'heure.

Frais de séjour et de transport (chapitre 10)

Repas

À moins que le repas ne soit fourni, l'artiste reçoit :
petit(s)-déjeuner(s) x _____ \$ (min. 10 \$) = _____ \$
dîner(s) x _____ \$ (min. 15 \$) = _____ \$
souper(s) x _____ \$ (min. 20 \$) = _____ \$

Hébergement

À moins que l'hébergement ne soit fourni, l'artiste reçoit :
coucher(s) x _____ \$ (min. 75 \$) = _____ \$

Transport

À moins que le transport ne soit fourni, l'artiste reçoit :
kilomètres x _____ \$ (min. 0.32 \$) = _____ \$

Annexes

Ce contrat comporte une ou plusieurs annexes qui en font partie intégrante :
Horaire des représentations (préciser la capacité de la salle applicable) : Oui Non Autres considérations : Oui Non

En foi de quoi les parties ont signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

Signature de l'artiste

Signature du producteur

1^{ÈRE} COPIE : PRODUCTEUR • 2^E COPIE : ARTISTE • 3^E COPIE : UDA • 4^E COPIE : ADISQ

ANNEXE E

Entente de collaboration ADISQ-RPM

Entente de collaboration

entre **L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc.**, association ayant son siège social au 4200, boul. St-Laurent, bureau 901, à Montréal (Québec) H2W 2R2

ci-après désignée l'« **ADISQ** »

et **Le regroupement des producteurs multimédia (RPM) inc.**, association ayant son siège social au 335, boul. de Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2X 1K1

ci-après désignée le « **RPM** »

ATTENDU QUE l'ADISQ est une association de producteurs et d'entreprises connexes (maisons de disques, gérants, relationnistes, diffuseurs de spectacles, etc.) dont les membres oeuvrent dans les domaines du disque, de la scène y compris la musique et les variétés, et de la vidéo;

ATTENDU QUE le RPM est une association de producteurs qui représente des entreprises produisant, au Québec, des œuvres « multimédia » interactives d'édition et de commande et des œuvres audiovisuelles de commande, notamment pour des clients corporatifs, sur tous sujets et supports;

ATTENDU QUE les membres du RPM produisent à la demande de leurs clients des spectacles de commande;

ATTENDU QUE le ou vers le 14 novembre 1997, conformément à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (ci-après désignée la « Loi ») l'ADISQ a dûment déposé une demande de reconnaissance auprès de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après désignée la « Commission »), tel qu'il appert au dossier de la Commission;

ATTENDU QUE la demande de reconnaissance de l'ADISQ concerne tous les producteurs au sens de la Loi qui retiennent les services d'artistes au sens de la Loi, à l'exclusion des producteurs étrangers lorsqu'ils retiennent les services d'artistes étrangers, notamment dans les champs d'activités suivants :

celui où l'activité unique ou principale est celle de la musique à la scène incluant, notamment, le multimédia, à l'exclusion des productions présentant uniquement de la musique classique (symphonique ou de chambre);

celui où l'activité unique ou principale est celle des variétés à la scène, incluant, notamment, le multimédia, à l'exclusion des arts du cirque à la scène.

ATTENDU QUE le ou vers le 17 décembre 1997, l'ADISQ et l'Union des artistes (ci-après désignée l'« UNION ») ont entamé des négociations en vertu de la Loi pour conclure une première entente collective visant la production de spectacles de variétés à la scène, à l'exclusion des spectacles présentant uniquement des arts exclusivement liés au cirque, ainsi que la production de spectacles de musique à la scène, à l'exclusion des productions présentant uniquement de la musique classique (symphonique ou de chambre);

ATTENDU QU'en avril 2000, l'Association des producteurs d'audiovisuel de commande (APAC) et l'ADISQ ont conclu une entente de collaboration dans le cadre des négociations entreprises par l'ADISQ d'une première entente collective visant la production de spectacles avec l'UNION et ce, en ce qui concerne les oeuvres de commande à la scène, c'est-à-dire les spectacles de commande;

ATTENDU QU'au printemps 2002, l'essentiel des membres de l'APAC ont joint les rangs du RPM et que l'APAC est en voie d'être dissoute;

ATTENDU QUE le RPM, en remplacement de l'APAC, souhaite unir ses forces d'égal à égal à celles de l'ADISQ dans ses négociations d'une première entente collective visant la production de spectacles avec l'UNION et ce, en ce qui concerne les spectacles de commande;

ATTENDU QUE le spectacle de commande se caractérise par le fait d'être créé sur mesure en fonction des besoins et des objectifs d'une clientèle corporative ou associative et d'être acheté par un groupe distinct afin d'être présenté dans le cadre d'un événement spécifique ou d'une activité particulière (ex. : congrès, colloque, rassemblement, journée de formation, etc.);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. À compter de la signature des présentes, le RPM collaborera, conjointement avec l'ADISQ, aux négociations d'une première entente collective visant la production de spectacles entamées en décembre 1997 par l'ADISQ et l'UNION et ce, relativement aux dispositions de cette entente applicables aux spectacles de commande.
3. Lorsque ladite entente collective à intervenir sera conclue, les membres du RPM seront régis par ses dispositions applicables au spectacle de commande sans obligation d'adhérer à l'ADISQ et ce, jusqu'à l'échéance de l'entente collective.
4. Les non-membres de l'ADISQ ou du RPM qui voudront se prévaloir de l'entente collective à intervenir avec l'UNION devront devenir membres permissionnaires de l'ADISQ.
5. Lorsque l'ADISQ sera reconnue par la Commission dans les champs d'activités qu'elle recherche à la scène, les membres du RPM devront notamment se conformer à la disposition de la Loi suivant laquelle

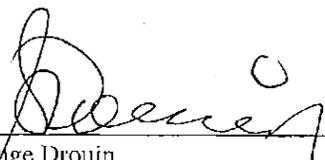
lorsqu'il existe une association reconnue de producteurs pour un champ d'activités, l'association reconnue d'artistes ne peut négocier et agréer une entente collective qu'avec cette association.

6. La présente entente de collaboration a pour effet d'exclure de la juridiction du RPM les champs d'activités relatifs à la scène recherchés par l'ADISQ dans sa demande de reconnaissance déposée à la Commission. Ainsi, dans la poursuite de ses pourparlers avec l'UNION, le RPM limitera ses négociations globales ou à la pièce, aux champs d'activités couverts par la seule juridiction du RPM.
7. Dans la poursuite de ses pourparlers avec l'UNION, l'ADISQ respectera les principes convenus dans la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, ce 12^{ième} jour du mois de juin 2003

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU
SPECTACLE ET DE LA VIDÉO
(ADISQ)**

par



Solange Drouin
Représentante dûment autorisée de l'ADISQ

**REGROUPEMENT DES PRODUCTEURS
MULTIMÉDIA**

(RPM)

par



René Leprie
Représentant dûment autorisé du RPM

ANNEXE F

Lettre d'entente relative à une éventuelle reconnaissance de l'ADISQ

Entre

d'une part : **l'Union des artistes**
(ci-après : l'« **UDA** »)

et

d'autre part : **l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc.**
(ci-après : l'« **ADISQ** »)

ATTENDU QUE l'article 40 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1 (ci après : la « Loi »), prévoit ce qui suit :

« 40. L'entente collective lie le producteur et tous les artistes du secteur de négociation qu'il engage. Dans le cas d'une entente conclue avec une association non reconnue de producteurs, l'entente collective lie chaque producteur membre de cette association au moment de sa signature ou qui le devient par la suite, même s'il cesse de faire partie de l'association ou si celle-ci est dissoute.

Dans le cas d'une entente conclue avec une association reconnue de producteurs, l'entente collective lie chaque producteur membre de l'association reconnue, de même que tout autre producteur œuvrant dans le champ d'activités de l'association reconnue, même si l'association est dissoute. »

ATTENDU QUE l'ADISQ est, au sens de la Loi, une association non reconnue de producteurs au moment de la signature de la présente entente collective (ci-après : l'« Entente collective »);

ATTENDU QUE l'ADISQ a déposé une demande de reconnaissance devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après : la « Commission ») dans le but de se faire reconnaître notamment dans les champs d'activités suivants :

« 3. Celui où l'activité unique ou principale est celle de la musique à la scène incluant, notamment, le multimédia, à l'exclusion des productions présentant uniquement de la musique classique (symphonique ou de chambre);

4. Celui où l'activité unique ou principale est celle des variétés à la scène, incluant, notamment, le multimédia, à l'exclusion des arts du cirque à la scène. »

ATTENDU QUE cette reconnaissance de l'ADISQ sera nécessairement postérieure à l'entrée en vigueur de l'Entente collective;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que l'Entente collective lie chaque producteur membre de l'ADISQ, de même que tout autre producteur œuvrant dans les champs d'activités pour lesquels l'ADISQ sera reconnue à la scène, et ce, dans l'éventualité où cette reconnaissance de l'ADISQ lui serait accordée pendant la durée de l'application de l'Entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Au lendemain de la décision de la Commission accordant la reconnaissance à l'ADISQ à la scène, les parties s'engagent à reconnaître l'Entente collective comme étant la première entente collective visant la production de spectacles sur scène en vigueur entre l'UDA, d'une part, et l'ADISQ à titre d'association reconnue, d'autre part, et ce, en y ayant fait les adaptations nécessaires en fonction de cette nouvelle réalité;
3. Pour ce faire, les parties s'engagent à faire les adaptations nécessaires jointes à la présente entente;
4. Suivant la publication dans la Gazette officielle du Québec des champs d'activités pour lesquels elle aura été reconnue à la scène, l'ADISQ s'engage à convoquer une assemblée de ses membres afin d'entériner l'ensemble des adaptations nécessaires identifiées ci-dessus;
5. Un vote favorable de cette assemblée aura pour effet de consacrer l'Entente collective ainsi modifiée comme étant la première entente collective visant la production de spectacles à la scène en vigueur entre l'UDA et l'ADISQ à titre d'association reconnue à la scène, et ce, pour le reste du terme prévu à l'Entente collective.

À défaut d'un tel vote favorable, l'Entente collective non modifiée demeurera en vigueur pour les producteurs membres de l'ADISQ et les producteurs ayant été membres de l'ADISQ pendant la durée de son application.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 13^e jour de juillet 2005.

UNION DES ARTISTES (UDA)

par

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU
DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ)
inc. par

Pierre Curzi
Président

Yves-François Blanchet
Président

Parise Mongrain
Secrétaire générale

Solange Drouin
Vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale

Adaptations nécessaires prévues à la LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À UNE ÉVENTUELLE RECONNAISSANCE DE L'ADISQ

Troisième (3^e) et cinquième (5^e) attendus :

ATTENDU QUE l'ADISQ négocie ~~au nom de ses membres~~ des ententes collectives de travail qui tombent sous la juridiction de la Loi et ce, dans certains domaines de production artistique de la Loi.

ATTENDU QUE l'Union des artistes reconnaît l'ADISQ comme seul agent négociateur et comme représentant de tous les ~~membres de l'ADISQ lorsqu'ils agissent à titre de producteur~~ producteurs oeuvrant dans les champs d'activités pour lesquels l'ADISQ a été reconnue à la scène.

1-2, deuxième (2^e) alinéa :

Elle lie les ~~membres de l'ADISQ lorsque ces derniers agissent à titre de producteur~~ producteurs au sens visé par la Loi, dans le domaine des variétés et de la musique à la scène, à l'exclusion des productions présentant uniquement de la musique classique (symphonique ou de chambre) ou des arts exclusivement liés au cirque à la scène.

2-2 b) :

2-2 La présente entente ne s'applique pas :

(...)

b) aux spectacles hybrides, sauf en ce qui concerne l'embauche par un ~~membre de l'ADISQ~~ producteur d'un complément de distribution locale.

2-3 :

2-3 Un ~~membre de l'ADISQ~~ producteur a la responsabilité de l'application de l'entente collective à l'égard des artistes qu'il engage pour compléter la distribution d'un spectacle étranger qui requiert un complément de distribution locale.

Définition de « Permissionnaire de l'ADISQ » :

« **Permissionnaire de l'ADISQ** » : Personne ou société qui ~~s'engage à~~ est tenue de respecter la présente entente collective sans être membre de l'ADISQ. ~~À cet effet, elle doit signer la reconnaissance de juridiction~~ et d'acquitter les frais de service prévus à l'article 6-6.1.

6-1.4 :

~~6-1.4 Lorsque une entente particulière est conclue entre l'Union et un non membre de l'ADISQ, copie de cette entente doit être acheminée à l'ADISQ par l'Union.~~

6-1.6 :

6-1.6 Toute dérogation ~~concernant un membre de l'ADISQ~~ doit être convenue entre l'Union, d'une part, et l'ADISQ, d'autre part. Une telle dérogation demeure soumise au chapitre de griefs et d'arbitrage de la présente.

6-2 : Cotisation syndicale :

6-2 Cotisation syndicale et patronale

6-2.1 Le producteur retient deux et demi pour cent (2,5 %) des cachets des artistes à titre de cotisation syndicale et fait la remise de cette somme à l'Union selon les modalités prévues à la section 6-4. Ce pourcentage peut être modifié par résolution de l'assemblée générale des membres de l'Union. Advenant une telle modification à ce pourcentage, cette modification prend effet le 45^e jour qui suit la réception par l'ADISQ d'un avis à cet effet.

Le producteur contribue à raison de deux et demi pour cent (2,5 %) des cachets des artistes à titre de cotisation patronale et fait la remise de cette somme à l'ADISQ selon les modalités prévues à la section 6-4. Ce pourcentage peut être modifié par résolution de l'assemblée générale des membres de l'ADISQ. Advenant une telle modification à ce pourcentage, l'ADISQ en informe l'Union en temps utile.

6-4 Modalités de paiement :

6-4 Modalités de paiement

6-4.1 Le paiement des sommes prévues aux articles 6-2.1, 6-3.1, 6-3.2 et 6-6.1 doit s'effectuer le 21^e jour de chaque mois et couvrir les remises du mois précédent.

Le producteur joint au paiement de ces sommes le formulaire dûment complété apparaissant à l'Annexe B ou son fac-similé informatisé dûment rempli. Il en transmet une copie à l'Union et une copie à l'ADISQ, accompagnées des sommes qui leur sont respectivement dues.

6-6 Frais de service (permissionnaire de l'ADISQ)

6-6 Frais de service (permissionnaire de l'ADISQ)

6-6.1 Le producteur qui n'est pas membre de l'ADISQ doit ~~signer une reconnaissance de juridiction~~ et verser vingt-cinq dollars (25 \$) par représentation d'un spectacle à titre de frais de service. Ce montant est assujéti aux taxes applicables.

Le paiement doit être fait à l'ordre de l'Union des artistes par chèque visé ou mandat poste selon les modalités prévues à la section 6-4.

13-3 :

13-3 La présente entente a préséance relativement à toute entente conclue, le cas échéant, entre un producteur ~~membre de l'ADISQ et de l'UDA.~~

Formulaire de remise mensuelle :

« Formulaire de remise mensuelle » : (prévoir au formulaire l'espace requis pour la remise de la cotisation patronale à l'ADISQ)

ANNEXE G

Lettre d'entente relative aux frais d'impression

Entre

d'une part : **l'Union des artistes**
(ci-après : l'« **UDA** »)

et

d'autre part : **l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc.**
(ci-après : l'« **ADISQ** »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Dans la présente entente on entend par
 - a) « entente collective » : l'entente collective intervenue le 13^e jour du mois de juillet 2005 entre les parties à la présente entente;
 - b) « formulaires » : les formulaires de l'entente collective suivants :
 - Annexe A, Contrat d'engagement;
 - Annexe B, Formulaire de remise mensuelle;
 - Annexe C, Avis de levée d'option;
 - Annexe D, Représentation supplémentaire.
- 2) L'Union et l'ADISQ s'entendent sur la version finale que prendra l'entente collective et les formulaires avant leur impression.
- 3) L'Union et l'ADISQ partagent les frais d'impression des trois mille (3000) premières copies de l'entente collective, selon la répartition suivante : l'ADISQ paie le tiers de ces copies et l'UDA les deux tiers.
- 4) Pour l'impression de ces copies de l'entente collective, l'ADISQ et l'Union s'entendent sur le choix de l'imprimeur. À cette fin, ils procèdent par soumission auprès de deux imprimeurs, un suggéré par l'ADISQ et un suggéré par l'Union.
- 5) L'Union est responsable de faire imprimer ces copies de l'entente collective. Elle veille à ce que la facturation de leur impression soit établie aux noms des deux parties à la présente entente selon la répartition prévue.
- 6) L'Union fournit à l'ADISQ les copies de l'entente collective dont elle déclare avoir besoin, pour un maximum de mille (1000) copies.
- 7) Au-delà du nombre de copies de l'entente collective prévues à la présente, chaque partie assume seule l'impression des copies dont elle a besoin.

8) L'Union assume seule l'impression des formulaires de l'entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 13^e jour de juillet 2005.

UNION DES ARTISTES (UDA)

par

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU
DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ)
inc. par

Pierre Curzi
Président

Yves-François Blanchet
Président

Parise Mongrain
Secrétaire générale

Solange Drouin
Vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale

**ANNEXE H Lettre d'entente relative au renouvellement de
l'« Entente collective visant la production de
spectacles de musique et de variétés à la scène, y
incluant la revue musicale »**

INTERVENUE ENTRE

D'une part : L'Union des artistes

(ci-après : l'« UDA »)

Et d'autre part : L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo
(ADISQ) inc.

(ci-après : l'« ADISQ »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE l'« Entente collective du phonogramme » et l'« Entente collective visant la production de spectacles de musique et de variétés à la scène, y incluant la revue musicale » liant les parties sont en négociation pour leur renouvellement;

CONSIDÉRANT les discussions ayant eu cours entre les parties au sujet du déroulement de ces négociations;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Le préambule fait partie intégrante de la présente.
- 2- L'« Entente collective visant la production de spectacles de musique et de variétés à la scène, y incluant la revue musicale », échue le 27 août 2008, est renouvelée intégralement jusqu'au 27 septembre 2010, à l'exception des dispositions modifiées par les articles 3 à 7 de la présente.
- 3- Le tableau de l'article 9-2 est remplacé par le suivant :

Capacité / Catégorie	A	B	C
001-399 places	176,82 \$	123,24 \$	101,81 \$
400-799 places	257,19 \$	155,39 \$	133,95 \$
800 places et +	342,92 \$	225,03 \$	192,89 \$

- 4- Le tarif de répétition prévu aux articles 9-3 et 9-4 est remplacé par un tarif de quinze dollars et quatre-vingt-dix cents (15,90 \$).
- 5- Le tarif de représentation promotionnelle prévu à l'article 9-8 est remplacé par un tarif de soixante-dix-neuf dollars et cinquante cents (79,50 \$).
- 6- Les tarifs relatifs à la participation par enregistrement prévus à l'article 9-12 sont remplacés par des tarifs de trois cent dix-huit dollars (318,00 \$) pour la séance d'enregistrement, de soixante-dix-neuf dollars et cinquante cents (79,50 \$) pour l'heure additionnelle d'enregistrement et de cent cinquante-neuf dollars (159,00 \$) pour l'année d'utilisation supplémentaire.
- 7- Le tarif d'animation de rue prévu à l'article 9-9 est remplacé par un tarif de quatre-vingt-quinze dollars et quarante cents (95,40 \$).
- 8- Les parties se donnent jusqu'au 27 septembre 2010 pour avoir négocié le renouvellement de l'« Entente collective du phonogramme ». Pour ce faire, les parties poursuivront dès que possible, mais au plus tard en septembre 2009, leurs discussions et se rencontreront à un rythme régulier et soutenu, à moins d'entente à l'effet contraire.

9- Au terme de cette période, advenant que le renouvellement de l'« Entente collective du phonogramme » ne soit conclu, les parties s'engagent à négocier simultanément le renouvellement des deux ententes collectives les liant.

10- La présente entente entre en vigueur le 27 septembre 2009.

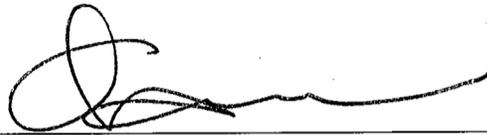
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 24° jour du mois de septembre 2009.

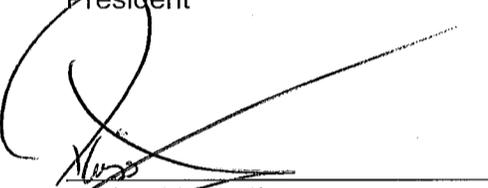
POUR

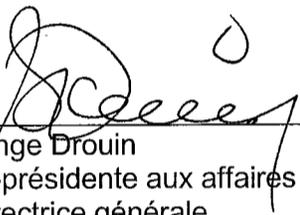
UNION DES ARTISTES

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE
DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO
(ADISQ) INC.


Raymond Legault
Président


Claude Larivée
Président


Parise-Mongrain
Secrétaire générale


Solange Drouin
Vice-présidente aux affaires publiques
et directrice générale